



Perpignan, le 5 février 2024

Motifs de la décision relative à la demande d'abattage d'arbres d'alignement dans le cadre du projet d'aménagement du quartier de l'ancienne gare sur la commune de Céret

Contexte et objectifs du projet de décision :

Dans le cadre du projet de requalification et d'aménagement du secteur de l'ancienne gare, la commune de Céret a sollicité l'autorisation d'abattre 7 platanes, situés en alignement sur l'avenue du Vallespir et l'avenue de la gare, en application de l'article L350-3 du code de l'environnement.

Ces arbres sont situés sur des voies de circulation à créer ou limitant la visibilité des usagers au niveau des carrefours à créer.

Le projet d'arrêté préfectoral mis à la consultation du public fixe les conditions d'abattage et les mesures compensatoires à mettre en œuvre.

Motivation de la décision :

L'article L350-3 du code de l'environnement prévoit que le préfet peut autoriser l'abattage d'arbres d'alignement pour les besoins de projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement. Le projet d'aménagement du quartier de l'ancienne gare s'inscrit dans ce cadre.

Lors de la consultation du public, 238 contributions ont été réceptionnées. Elles sont toutes défavorables au projet d'arrêté préfectoral.

Le résultat de cette consultation a conduit la commune à engager une réflexion pour limiter au maximum le nombre de platanes à abattre.

Ainsi, tout en maintenant les accès fonctionnels pour le futur quartier, le projet amendé limite désormais l'abattage nécessaire à 2 platanes au lieu de 7.

En plus de cette réduction du nombre d'arbres à abattre, les autres observations issues de la consultation ont été prises en compte dans l'arrêté préfectoral :

– modification des dates d'abattage : du 1^{er} septembre au 31 octobre, permettant la prise en compte des périodes de sensibilités pour l'avifaune et les chiroptères (nidification et hibernation) ;

- réalisation de l'abattage avec une méthode dite « douce » : retenue des branches et du tronc lors de la coupe, cavités placées vers le haut pour favoriser la sortie des individus, stockage temporaire... ;

- précisions apportées sur la procédure à mettre en place en cas de découverte d'espèces protégées par l'écologue : le porteur de projet devra contacter sans délai la DDTM des Pyrénées-Orientales (unité Nature), afin de définir en urgence les mesures de sauvegarde à mettre en place. Des mesures compensatoires additionnelles pourront dès lors être demandées. Considérant que la demande est formulée pour les besoins d'un projet d'aménagement, à savoir la requalification et l'aménagement du quartier de l'ancienne gare à Céret, qui est actuellement une friche urbaine ;

Considérant que ce projet d'aménagement permettra la construction de 114 logements en accession et 38 logements locatifs sociaux, constituant une première réponse à la forte tension en matière de logements sur la commune ;

Considérant que suite à la transmission des observations émises lors de la consultation du public, la commune de Céret, représentée par son maire en exercice, a adapté son projet ;

Considérant que l'organisation de la desserte du projet a été revue afin de limiter le nombre d'arbres à abattre, tout en maintenant des accès fonctionnels, lisibles et sécurisés ;

Considérant qu'au lieu des 7 platanes initialement prévus, l'abattage se limitera à 2 arbres ;

Considérant les mesures de réduction et d'évitement présentées dans le dossier de demande d'autorisation ;

Considérant la mise en œuvre des mesures compensatoires prévue par le pétitionnaire ;

Conclusion :

Seuls 2 platanes seront abattus entre le 1 septembre et le 31 octobre en appliquant une méthode d'abattage douce. Au cas où des espèces protégées seraient observées, la DDTM sera contactée sans délais pour définir des mesures de sauvegardes.

Le projet d'arrêté présenté à la consultation du public a été amendé en tenant compte de la majorité des thèmes abordés et des contributions formulées.